

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

25 SEPTEMBRE 1968

DOCUMENT 120

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur les comptes de gestion et bilans financiers de la C.E.E.
et de la C.E.E.A. afférents aux opérations du budget
de l'exercice 1966 et sur le rapport de la Commission
de contrôle à ce sujet (doc. 103/68 - I à IV)

Rapporteur : M. Leemans

Par lettre du 12 juillet 1968, la Commission des Communautés européennes a soumis au Parlement européen les documents suivants :

- compte de gestion et bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1966 (doc. 103/68 - II),
- rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1966 suivi des réponses des institutions (doc. 103/68 - III a et b),
- rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom pour l'exercice 1966 (doc. 103/68 - IV).

Ces documents ont été renvoyés, le 17 juillet, à la commission des finances et des budgets.

La commission des finances et des budgets a désigné M. Victor Leemans comme rapporteur lors de sa réunion du 10 septembre 1968.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la commission des finances et des budgets lors de sa réunion du 24 septembre 1968.

Étaient présents : MM. Spénale, président, Borocco, vice-président, Leemans, rapporteur, Aigner, Artzinger, Corterier, De Bosio, Deringer (suppléant M. Scelba), Gerlach, Pianta, Posthumus (suppléant M. Wohlfart), Rossi.

Sommaire

A — I — Proposition de résolution	3	Chapitre IV : Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.	9
II — Proposition de résolution	4	A — Les recettes	9
B — Exposé des motifs	5	B — Les dépenses	10
Introduction	5	C — La gestion	10
Chapitre I : Observations générales	5	Chapitre V : Les services communs	11
A — Les délais de présentation	5	Chapitre VI : Les institutions communes	11
B — Décharge pour les exercices 1964 et 1965	6	A — Le Parlement européen	11
C — Le rapport de la Commission de contrôle pour l'exercice 1966	6	B — Le Conseil	12
Chapitre II : Comptes de la Commission de la C.E.E.	7	C — La Cour	12
A — Les recettes	7	Chapitre VII : Le Fonds européen de développement	12
B — Les dépenses	7	A — Le bilan du premier Fonds	12
C — La gestion des dépenses administratives	8	B — Le bilan du 2 ^e Fonds	12
D — Le Fonds social européen	8	C — La gestion	12
E — Le F.E.O.G.A.	8		
Chapitre III : Comptes de la Commission de la C.E.E.A. — budget de fonctionnement	9		
A — Les recettes	9		
B — Les dépenses	9		
C — La gestion	9		

Annexe :

Note de la Commission des Communautés européennes sur l'interprétation de « crédits limitatifs » donnée aux sommes à valoir et sur leur publicité.

A

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen les propositions de résolution suivantes :

I

Proposition de résolution

sur les comptes de gestion et bilans financiers de la C.E.E.
et de la C.E.E.A. afférents aux opérations du budget de l'exercice 1966
et sur le rapport de la Commission de contrôle à ce sujet

Le Parlement européen,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant les opérations budgétaires de 1966 (doc. 103/68 - II),
- vu le rapport de la Commission de contrôle relatif à ces comptes (doc. 103/68 - III et IV),
- vu sa résolution du 16 mars 1967 ⁽¹⁾ sur les comptes du Parlement européen pour le même exercice financier arrêtés au 31 décembre 1966,
- vu le rapport de sa commission des finances et des budgets (doc. 120/68),

1. Déploie le retard très grand dans lequel les comptes de gestion afférents à l'exercice 1966 et le rapport de la Commission de contrôle à ce sujet lui ont été soumis par la Commission des Communautés européennes;

2. Invite instamment en conséquence la Commission des Communautés européennes à prendre toutes mesures nécessaires pour que désormais le rapport de la Commission de contrôle des comptes lui soit soumis dans les quatre langues dans les délais prévus par les règlements financiers pris en application des dispositions des traités;

3. Constate avec satisfaction que la Commission de contrôle, dans son rapport pour l'exercice 1966, a, conformément à la demande du Parlement européen, donné le résumé des réserves qu'elle estime devoir soulever;

4. Encourage la Commission de contrôle à développer davantage encore ses investigations au sujet du Fonds européen de développement et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de façon à faire à ce propos toutes suggestions utiles en vue d'améliorer la gestion financière et comptable de ces Fonds et d'éviter toute possibilité de fraude;

5. Constate que les opérations de l'exercice 1966 notamment font clairement apparaître la nécessité de développer les activités du Fonds social européen et d'activer les mesures administratives et réglementaires concernant l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses afférentes au F.E.O.G.A.;

6. Insiste d'autre part sur la nécessité d'améliorer encore la présentation et la justification des demandes de remboursement de la part des États membres tant en ce qui concerne le Fonds social européen qu'en ce qui concerne le F.E.O.G.A.;

⁽¹⁾ J.O. n° 63 du 3 avril 1967, p. 981/67.

7. Constate avec satisfaction que les opérations budgétaires effectuées au titre du budget de la C.E.E. ne soulèvent guère d'observations et qu'en conséquence décharge peut en être donnée sans réserve;

8. Estime de même que les opérations budgétaires afférentes au budget de fonctionnement de la C.E.E.A. ne soulèvent pas d'objections à la décharge;

9. Ne peut cependant être pleinement du même avis au sujet de la gestion et des opérations budgétaires afférentes au budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.;

10. Invite en conséquence le Conseil, au moment où il se prononcera sur la décharge à donner quant aux opérations de ce budget de recherches, de faire en sorte que la Commission des Communautés prenne toutes mesures nécessaires pour éviter différentes difficultés qui ont surgi et aboutir finalement à une gestion ne prêtant désormais plus à aucune critique;

11. Manifeste ses préoccupations au sujet des mesures administratives et comptables concernant la gestion du 1^{er} Fonds, mais aussi du 2^e Fonds de développement européen, tout en comprenant les difficultés qui ont pu être à la base d'une gestion qui ne prêterait à aucune critique;

12. Insiste en conséquence pour qu'en étroite coopération avec la commission des finances et des budgets et la Commission de contrôle des comptes, la Commission des Communautés européennes améliore les techniques concernant la préparation des travaux, la passation des marchés, la surveillance de leur exécution et les opérations comptables, et ce en vue de tirer le plus grand profit pour les États africains et malgache associés du Fonds européen de développement;

13. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés ainsi qu'à la Commission de contrôle des comptes.

II

Proposition de résolution

sur les comptes du Parlement européen clos au 31 décembre 1966

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de sa commission des finances et des budgets (doc. 15/67),
- vu sa résolution du 16 mars 1967 ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1966 (doc. 103/III a),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 120/68),

1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1966 à la somme de 6.324.605,80 u.c., au titre des dépenses engagées, et à 6.092.302,10 u.c., au titre des dépenses payées;

2. Donne décharge à son président et au secrétaire général en application de l'article 50, paragraphe 6, de son règlement.

⁽¹⁾ J.O. n° 63 du 3 avril 1967, p. 981/67.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

1. L'article 206 du traité de la C.E.E. prévoit en son alinéa 3 que :

« La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, accompagnés du rapport de la Commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté. »

2. Pour ce qui concerne l'Euratom, le traité de la C.E.E.A. prévoit en son article 180, alinéa 3, que :

« La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de chaque budget, accompagnés du rapport de la Commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté. »

3. La vérification effectuée par une Commission de contrôle désormais unique depuis l'entrée en vigueur du traité sur la fusion des exécutifs, a lieu sur pièce et au besoin sur place et a « pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière ».

4. L'exercice budgétaire s'achève le 31 décembre et les règlements financiers ⁽¹⁾ pris, en application des articles 209 C.E.E. et 183 C.E.E.A., disposent que la Commission de contrôle arrête son rapport le 15 juillet suivant la clôture de l'exercice et que les Commissions exécutives — désormais la Commission des Communautés — soumettent leur compte et ce rapport au Conseil et à l'Assemblée le 15 septembre au plus tard.

5. Par lettre en date du 12 juillet 1968, la Commission des Communautés européennes a soumis au Parlement européen les documents suivants relatifs à l'exercice 1966 :

- compte de gestion et bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1966 (doc. 103/68 - II),
- rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1966 suivi des réponses des institutions :

— premier volume : introduction générale et les gestions budgétaires (doc. 103/68 - III/a),

— deuxième volume : les fonds de développement (doc. 103/68 - III/b),

— rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 1966 (doc. 103/68 - IV).

CHAPITRE I

Observations générales

A — Les délais de présentation

6. Comme rappelé ci-dessus, les documents transmis au Parlement européen par lettre en date du 12 juillet 1968, et qui n'ont d'ailleurs été, en fait, disponibles dans les quatre langues qu'au début de la deuxième quinzaine de septembre, auraient dû lui être soumis il y a un an, c'est-à-dire en septembre 1967 et non en septembre 1968.

7. La Commission de contrôle acte à la fin des deux volumes de son rapport que celui-ci « a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles le 14 juillet 1967 », c'est-à-dire dans les délais réglementaires.

Selon les traités, c'est l'exécutif qui doit soumettre ce rapport au Parlement européen et au Conseil, et selon les règlements financiers il doit le faire au plus tard le 15 septembre de l'année suivant l'exercice clos. Il dispose donc de deux mois pour en effectuer la traduction et y joindre les réponses définitives des institutions aux observations de la Commission de contrôle.

Ce délai n'a pas été tenu. On aurait pu comprendre qu'en raison de la mise en place de la Commission unique qui s'était produite au moment de la réception du rapport de la Commission de contrôle, ce délai paraisse exceptionnellement trop court. Mais le dépasser d'une année ne peut être admis.

8. Examiner des comptes presque deux ans après la clôture de l'exercice auquel ils se réfèrent perd beaucoup de son sens. Dans certains cas, depuis lors, des errements dans la gestion financière ont été peut-être rectifiés. Dans d'autres cas, peut-être pas, mais alors il est devenu bien tard de le faire, voire trop tard.

(1) J.O. n° 225/1966, article 10.

Le Parlement européen ne peut que déplorer cette situation qui ne constitue pas un élément permettant d'améliorer sans cesse et en temps voulu la gestion financière et qui, d'autre part, nuit à l'efficacité du contrôle qu'il lui appartient à lui-même d'assurer sur l'utilisation des fonds importants inscrits aux budgets.

B — Décharge pour les exercices 1964 et 1965

9. Aux termes du dernier alinéa des articles 206 (C.E.E.) et 180 (C.E.E.A.), le Conseil est appelé, en statuant à la majorité qualifiée, à donner décharge à la Commission sur l'exécution des budgets.

Il communique sa décision à l'Assemblée.

Nous avons déjà vu, d'une part, combien les comptes et le rapport de la Commission de contrôle pour 1966 étaient présentés tardivement, mais il nous faut, d'autre part, constater en plus et non sans regret que le Conseil de son côté tarde aussi beaucoup pour prendre ses décisions en matière de décharge. Ainsi n'a-t-il donné décharge des comptes de l'exercice 1964 que le 20 janvier 1968 ⁽¹⁾ et des comptes de l'exercice 1965 que le 20 juillet 1968 ⁽²⁾.

10. Le Parlement européen de son côté s'était prononcé sur ces comptes respectivement au cours de sa session du 18 octobre 1966 et de celle du 16 octobre 1967.

C — Le rapport de la Commission de contrôle pour l'exercice 1966

11. Le rapport de la Commission de contrôle pour l'exercice 1966 se compose de deux volumes, l'un concernant les gestions budgétaires des différentes institutions, et l'autre concernant les fonds de développement.

La partie consacrée aux institutions communes, Parlement européen et Cour, ainsi qu'aux Conseils a été élaborée d'un commun accord par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. d'une part et par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A., d'autre part.

Le Parlement européen a été en outre et pour la première fois saisi, comme le traité de la C.E.E.A. le prévoit formellement d'ailleurs, du rapport de la Commission de contrôle sur les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom.

12. Votre commission, dans les conclusions de son rapport de l'année passée ⁽³⁾, avait suggéré à la Commission de contrôle de « prévoir désormais dans les conclusions de son rapport le résumé des réserves qu'elle estimera devoir éventuellement soulever sur la gestion des différents budgets communautaires, ainsi que sur la gestion des fonds spéciaux ». Cela lui paraissait opportun pour « déterminer avec un maximum de synthèse quels étaient les points fondamentaux sur lesquels la Commission de contrôle exprimait ses réserves. »

Votre commission constate avec satisfaction que d'une façon générale, cette suggestion a été suivie par la Commission de contrôle qui la reprend dans un chapitre entier du premier volume de son rapport (chapitre 5, paragraphes 283 à 305). Par contre, cette partie n'est pas insérée dans le volume concernant la gestion des fonds de développement. Il est vrai toutefois que ce volume est à la fois concis et analytique, tel que le demande le contrôle de ces fonds.

13. La Commission de contrôle consacre les paragraphes 3 et 4 de son rapport à certaines suggestions faites par le Parlement européen et sa commission compétente.

En particulier, dans le paragraphe 3, elle précise qu'elle ne peut pas appliquer la suggestion faite par l'Assemblée dans sa résolution du 18 octobre 1966 et d'après laquelle elle aurait dû remanier le texte de son rapport pour que notamment « chaque observation qu'elle est amenée à faire soit suivie immédiatement de la réponse donnée par l'institution concernée ». La Commission de contrôle précise dans ce paragraphe que la procédure entamée depuis plusieurs années ne lui permet pas de donner suite à cette suggestion de l'Assemblée. La Commission de contrôle « arrête le texte final de son rapport après en avoir communiqué le projet aux institutions intéressées ».

Votre commission reconnaît que des problèmes pratiques s'opposent à ce que sa suggestion, qui a été aussi celle du Parlement européen, soit réalisable. Cette nécessité d'insérer les réponses définitives des institutions dans le texte même du rapport avait été suggérée à votre commission par le sens même du dialogue qu'elle avait eu sur le rapport de la Commission de contrôle avec cette dernière, ainsi qu'avec les exécutifs communautaires.

14. Il reste que tout au long de l'année, la Commission de contrôle adresse des questionnaires aux institutions. Parfois elle fait mention dans son rapport — car là il n'y a aucun empêchement pratique — des réponses des institutions à ses observations.

Mais parfois aussi elle n'en fait pas mention, comme cela apparaît dans les réponses définitives des institutions, notamment de l'Euratom, qui, dans celles-ci, rappellent souvent des réponses données, mais dont il n'a pas été tenu compte.

D'ailleurs la Commission de contrôle précise elle-même au paragraphe 3, 1^{er} alinéa, de son rapport qu'« elle a examiné les réponses que celles-ci (les institutions) lui ont fait parvenir et décidé dans quelle mesure il convenait d'en tenir compte ».

De deux choses l'une : ou bien la réponse est valable et a convaincu la Commission de contrôle, et dans ce cas son observation — voire sa critique — tombe, ou bien elle n'est pas convaincue, mais alors elle devrait mentionner le point de vue de l'institution, maintenir son observation et dire pourquoi.

15. Dans le paragraphe 4 de son rapport, la Commission de contrôle « regrette de ne pouvoir partager » l'opinion de l'Assemblée concernant certaines caractéristiques fondamentales de ce même rapport, et notamment « le fait que la Commission de contrôle prétendrait donner l'interprétation du statut des fonctionnaires et qu'elle estime qu'elle

(1) F.O. n° L 55 du 2 mars 1968.

(2) F.O. n° L 186 du 30 juillet 1968.

(3) Paragraphe 26 du rapport 127/67.

devrait pouvoir effectuer des vérifications auprès des entreprises et organismes ayant conclu des contrats de recherches avec l'Euratom ». Votre commission souligne à nouveau qu'en faisant ces remarques elle avait voulu mettre l'accent sur les tâches institutionnelles de chaque organe prévu par les traités et tenir compte de la nature juridique du lien qui existe entre certaines entreprises et l'Euratom : le contrat.

Le rapport pour 1966 contient relativement peu d'observations de cet ordre. Quelques-unes cependant paraissent dépasser la compétence de la Commission de contrôle. C'est le cas par exemple lorsque la Commission de contrôle s'arroge le droit de considérer, en ce qui concerne la gestion du personnel de la Commission de la C.E.E.

« que le recours intensif à la procédure de concours sur titres semble regrettable et qu'il serait souhaitable de faire davantage appel à des concours comportant des épreuves (paragraphe 127, 1^{er} alinéa, de la page 58) ».

A ce niveau, la responsabilité de la gestion du personnel n'appartient, de l'avis de votre commission, qu'à l'institution intéressée.

16. Dans l'ensemble, sous ces quelques réserves, votre commission apprécie hautement le travail effectué par la Commission de contrôle tel qu'il se trouve retracé dans son rapport relatif à l'exercice 1966.

Elle l'encourage à développer encore davantage ses investigations au sujet du F.E.D. et du F.E.O.G.A. et de faire à ce propos toutes suggestions utiles en vue d'en améliorer la gestion et d'éviter toute possibilité de fraude.

17. Votre commission a pris note qu'en conclusion de son rapport « sous réserve des décisions que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle propose de donner décharge aux institutions sur l'exécution des budgets ».

18. C'est au vu de ce rapport de la Commission de contrôle et après avoir pris connaissance des réponses des institutions intéressées que votre commission met l'accent, dans les paragraphes suivants, sur les principales observations qu'appellent de sa part les comptes de l'exercice 1966.

CHAPITRE II

Comptes de la Commission de la C.E.E.

A — Les recettes

19. Les recettes de l'exercice 1966 de la Communauté économique européenne (Commission et institutions communes pour une quote-part) se répartissent de la manière suivante :

— contribution financière des États membres	370.665.415 u.c.
— recettes propres de la Commission	2.682.480 u.c.
— recettes propres des institutions communes	405.235 u.c.
	<hr/>
	373.753.130 u.c.

Les contributions financières des États membres concernent la partie « fonctionnement » du budget pour 48.309.915 u.c., le Fonds social européen pour 21.642.400 u.c. et le F.E.O.G.A. pour 300.713.100 u.c.

Ces chiffres n'appellent pas d'observations.

B — Les dépenses

20. Le montant des paiements effectués au titre de la Commission de la C.E.E. s'élève à 101.777.465 u.c. dont 6.638.709 sur crédits reportés de 1965. Il s'y ajoute la quote-part de la C.E.E. aux institutions communes, à savoir 5.230.609 dont 185.413 sur crédits reportés de 1965.

Au total, les paiements effectués sur le budget de la C.E.E. s'élèvent à 107.008.076 u.c. contre 75.334.809 au cours de l'exercice précédent.

21. La différence entre les recettes de la Communauté (373.753.130 u.c.) et les paiements sur crédits de l'exercice (100.183.954 u.c.) correspond au solde créditeur du bilan financier de la Communauté au 31 décembre 1966, compte non tenu des crédits reportés de 1965 pour le F.E.O.G.A. qui sont à reporter à nouveau à l'exercice 1967 (8.003.264 u.c.).

22. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E. elle-même, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1966 ont atteint le montant total de . . . 114.809.126 u.c.

se répartissant comme suit :

— dépenses payées pendant l'exercice	95.138.756 u.c.
— restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1967	19.670.307 u.c.

Aux crédits reportés pour restes à payer dont le montant a été indiqué ci-avant s'ajoutent d'autres reports de crédits autorisés spécialement par le Conseil pour un montant de 17.241.717 u.c. Dès lors, le total des crédits de 1966 reportés à l'exercice 1967 s'élève à 36.912.087 u.c. dont 15.785.261 u.c. relatifs au Fonds social européen et 16.674.892 u.c. afférents au F.E.O.G.A.

Enfin, un crédit de 8.003.264 u.c. reporté de 1965 à 1966, et relatif aux actions entreprises dans le cadre de la section « orientation » du F.E.O.G.A., a fait l'objet d'un nouveau report à 1967, ce qui porte à 44.915.351 u.c. le montant total des crédits des exercices 1965 et 1966 reportés à 1967.

23. Votre commission note l'importance des crédits reportés due principalement aux difficultés apparues pour la liquidation des dépenses du F.E.O.G.A. et au sujet desquelles elle a eu l'occasion de s'exprimer déjà à plusieurs reprises dans plusieurs rapports sur le F.E.O.G.A.

24. Dans les conclusions de son rapport (paragraphe 306), la Commission de contrôle indique qu'elle a constaté que les dépenses sont restées dans

le cadre des crédits accordés par les instances budgétaires sous les réserves formulées au paragraphe 116 reproduit ci-après :

« Une dépense d'« affranchissement et frais de port » (poste 611 du budget), s'élevant à 5.517 u.c. et relative à l'utilisation des machines à affranchir pendant la période du 22 novembre au premier décembre 1966, a été payée après épuisement des crédits de l'exercice.

Le montant de ce dépassement a été comptabilisé comme dépense à régulariser et sera mis à charge du budget de l'exercice 1967. L'institution nous a précisé à ce sujet que la réception tardive d'un décompte, à la clôture de l'exercice, ne lui avait pas permis de procéder en temps voulu à un virement de crédit. »

Ce dernier alinéa permet à votre commission de ne pas soulever d'objection et de recommander de passer outre à la réserve de la Commission de contrôle.

C — Gestion des dépenses administratives

25. Sous l'angle de la légalité, de la régularité des dépenses et de la bonne gestion financière, les comptes de la Commission de la C.E.E. n'appellent guère d'observations fondamentales sinon les quelques remarques suivantes.

26. Votre commission tient à relever avec satisfaction qu'au cours de l'exercice 1966 la Commission de la C.E.E. a déployé de grands efforts en vue d'aboutir à une régularisation rapide de la situation des nombreux auxiliaires alors en fonction et d'éviter toute occupation d'agents auxiliaires dans des conditions non conformes à celles prévues par les règlements en vigueur.

27. D'un autre côté, elle se doit d'émettre des réserves à l'égard du fait qu'un montant de 106.000 u.c. ait été versé par les Commissions et les Conseils (70.000 par la C.E.E., 20.000 par la C.E.E.A. et 16.000 par les Conseils) « à titre de participation dans les dépenses exposées par les autorités belges d'un club européen », et ce d'autant plus qu'il s'agit purement et simplement d'un don pour un objet que le gouvernement belge patronne mais dont l'initiative est privée.

28. La gestion des bourses d'études pour ressortissants des pays associés donne lieu à des critiques (cf. paragraphe 135 du rapport de la Commission de contrôle). Ces critiques portent à la fois sur la comptabilité des services de la Commission et sur les décomptes des organismes nationaux gestionnaires.

Votre commission insiste pour que soit encore développé le contrôle interne nettement amélioré depuis 1965. Le problème est d'ailleurs d'autant plus pressant que le nombre des boursiers a considérablement augmenté.

Votre commission tient d'autre part à ce que le remboursement aux organismes gestionnaires ne puisse intervenir que sur la base de documents justificatifs parfaitement valables et prend acte des mesures prises en ce sens par la Commission.

D — Fonds social européen

29. Sur les crédits de 21.642.400 u.c. auxquels s'ajoute un montant de 4.517.600 u.c. reporté de l'exercice 1965, soit au total 26.160.000 u.c., les interventions du Fonds au titre de l'exercice 1966 s'élèvent à 8.696.960 u.c.

Notons d'ailleurs que la plupart des interventions importantes en matière de rééducation professionnelle (8.559.620 u.c. au total) concernent des opérations des exercices 1961 et 1962 et, pour une partie moindre, des opérations des exercices 1963 et 1964. On relève encore des reliquats relatifs aux exercices 1958, 1959 et 1960.

30. Dans le domaine des indemnités de réinstallation, le Fonds sera encore appelé à intervenir pour des opérations importantes de l'exercice 1963, la quasi-totalité des opérations de l'exercice 1964 et la totalité des opérations des exercices 1965 et 1966. Il convient de noter à ce sujet que les États membres présentent généralement les demandes de remboursement à la Commission de la C.E.E. deux ans après la fin de l'exécution des opérations.

31. Cette situation fait clairement apparaître la lenteur du mécanisme du Fonds social européen et, comme le Parlement européen, à la suite du rapport de sa commission des affaires sociales, l'a déjà souligné, la nécessité de renforcer, par des modifications substantielles à apporter au système actuel, l'activité du Fonds social européen.

E — F.E.O.G.A.

32. Les opérations effectuées par le F.E.O.G.A. en 1966 sont caractérisées par le peu d'interventions dû soit à des lenteurs administratives de la part des États membres, soit encore à l'absence de décision réglementaire d'application de la part du Conseil.

33. Les opérations de l'exercice sont, comparativement aux crédits inscrits, peu importantes.

A la section « garantie », sur 225.535.100 u.c. de crédits inscrits, 50.689.485 u.c. ont été engagées.

A la section « orientation », il y avait 75.695.440 u.c. de crédits. A la clôture de l'exercice les engagements portaient sur 17.134.258 u.c.

34. Ces faits prouvent la nécessité d'accélérer le mécanisme d'engagement et aussi et surtout de paiement du F.E.O.G.A.

C'est pourquoi lorsque la Commission de la C.E.E. a présenté en 1967 un projet de règlement en ce sens, le Parlement européen, approuvant une proposition de résolution de votre commission (1), a dès lors « constaté que l'accumulation des retards dans l'exécution des paiements a suscité de sérieuses difficultés et craint qu'on n'aboutisse à une situation intolérable si les mesures nécessaires ne sont pas prises immédiatement »; et « attendu du Conseil qu'il statue à bref délai sur cette proposition ainsi que sur les autres règlements qui permettront d'assurer le financement des organisations de marché ».

(1) Rapport de M. Carboni, doc. 114/67.

35. Votre commission insiste d'autre part sur la nécessité d'améliorer encore la présentation et la justification des demandes de remboursement de la part des États membres.

Elle attire l'attention sur le fait que des fraudes ont eu lieu en matière de restitutions à l'exportation et souligne l'absolue nécessité d'assurer à tous les échelons les conditions d'un contrôle strict des dépenses communautaires. Elle insiste en conséquence pour que la Commission des Communautés soit pleinement mise en mesure de couvrir ses responsabilités propres et dès lors, d'assurer elle-même un contrôle efficace des dépenses du Fonds, quelles que soient les vérifications auxquelles les opérations en cause ont déjà donné lieu sur le plan national.

CHAPITRE III

Comptes de la Commission de la C.E.E.A. — Budget de fonctionnement

A — Les recettes

36. Les recettes dont a disposé la Communauté européenne de l'énergie atomique (Commission et institutions communes pour une quote-part) pour l'exercice 1966 s'établissent comme suit :

— excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1965	848.864 u.c.
— contributions des États membres prévues au budget 1966	14.122.534 u.c.
— recettes propres de la Commission	649.570 u.c.
— recettes propres des institutions communes (quote-part de la C.E.E.A.)	396 196 u.c.
	<hr/>
	16.017.164 u.c.

B — Les dépenses

37. Le montant des paiements effectués au titre de la Commission de la C.E.E.A. sur son budget de fonctionnement s'élève à 9.395.849 u.c. dont 600.014 sur des crédits reportés de 1965. Il s'y ajoute sa quote-part au fonctionnement des institutions et services communs, à savoir 5.034.110 u.c. dont 166.334 sur des crédits reportés de 1965.

38. Dans ses conclusions, la Commission de contrôle constate que les dépenses sont restées dans le cadre des crédits accordés par les instances budgétaires mais fait cependant une réserve qu'elle signale au paragraphe 204.

Dans sa réponse, la Commission de l'Euratom a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'un dépassement de crédit ni d'une erreur d'imputation.

C — Gestion

39. Votre commission relève les difficultés apparues pour la bonne application du règlement financier et qui sont dues au manque de disponibilités en raison du versement tardif d'une partie des contributions des États membres. Il en résulte l'obligation matérielle pour la Commission de la C.E.E.A. de différer en 1967 le paiement des dépenses à charge du budget 1966 et qui s'élevaient à un montant total de 2.968.015 u.c.

Votre commission déplore cet état de fait inadmissible et insiste auprès des États membres pour qu'ils remplissent à temps leurs obligations au sujet des versements de leurs contributions.

40. Au paragraphe 168, il est fait état du fait de la nécessité d'arrêter les critères qui permettent de déterminer quels sont « les emplois du service du siège qui peuvent être rétribués à charge de chacun des deux budgets gérés par l'institution ».

Votre commission souhaite que les récents travaux de réorganisation et de rationalisation des services entrepris dans le cadre de la fusion des exécutifs aient apporté cette clarification qui lui paraît nécessaire.

41. Au paragraphe 175, le rapport de la Commission de contrôle fait état du manque d'indications qu'elle a eues à propos de l'organisation d'un concours. Votre commission juge opportun que la Commission de contrôle puisse disposer de tous les éléments pour examiner la régularité des décisions prises en faveur des différents fonctionnaires.

42. Par ailleurs, votre commission partage aussi l'avis de la Commission de contrôle exprimé au paragraphe 179. Elle estime qu'il n'est pas du tout opportun de vendre du matériel usagé à des membres du personnel. Elle considère que des raisons de principe de toute évidence s'y opposent.

CHAPITRE IV

Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A.

A — Les recettes

43. Pour le budget de recherches et d'investissement, la Commission de la C.E.E.A. a disposé pendant l'exercice 1966 des recettes suivantes :

— excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1965	10.519.869 u.c.
— contributions des États membres pour l'exercice 1966	111.577.100 u.c.
— produits et service des emprunts contractés	14.893.331 u.c.
— recettes propres	2.916.197 u.c.
	<hr/>
	139.906.497 u.c.

44. Votre commission note que les contributions financières des États membres prévues par les budgets de 1966 (budget initial et supplémentaire) s'élèvent à 112.000.000 d'u.c., mais que les versements effectivement intervenus n'atteignent que 97.842.372 u.c. Un montant de 422.900 u.c. a donc dû être prélevé sur l'exédent disponible de l'exercice précédent. Les six États membres restaient redevables, au 31 décembre 1966, d'un solde de contribution financière atteignant au total 13.734.728 u.c.; ce montant figure à l'actif du bilan sous la rubrique « États membres débiteurs ».

45. Par contre, c'est avec satisfaction qu'elle peut relever que parmi les recettes propres figure pour la première fois un montant perçu pour l'utilisation de brevets détenus par l'institution (691 u.c.).

B — Les dépenses

46. La partie dépenses du compte de gestion est résumée dans le tableau ci-après :

Engagements subsistant au 31 décembre 1965	Engagements de l'exercice 1966	Paiements imputés aux crédits de paiement reportés de 1966	Paiements imputés aux crédits de paiement 1966	Engagements totaux restant à liquider
105.953.500	102.270.900	22.046.700	105.912.800	79.059.800

47. La Commission de contrôle constate que les dépenses n'ont pas dépassé l'autorisation budgétaire sous une réserve cependant qu'elle expose au paragraphe 204.

La Commission de la C.E.E.A. a donné à ce sujet (cf. p. 210) une réponse qui peut être acceptée pour l'exercice 1966. Il conviendrait toutefois de veiller à de plus grandes précisions notamment par des commentaires aux postes budgétaires en cause.

C — Gestion

48. Dans le domaine de la gestion, les observations de la Commission de contrôle (paragraphe 182 à 225) ont soulevé des préoccupations auprès de votre commission.

Elle rappelle que dans la résolution votée par le Parlement l'année passée sur le rapport de la Commission de contrôle concernant les comptes de 1965, elle avait déjà exprimé ses réserves quant à la décharge pour la gestion financière concernant le Centre d'Ispra.

49. Au paragraphe 205, il est dit que d'une façon générale, pour ce qui est de l'imputation des dépenses, celle-ci se fait soit d'après la nature, soit d'après la destination des dépenses « sans que le choix de l'un ou de l'autre de ces deux critères obéisse à des règles précises et préétablies ».

La Commission de contrôle fait remarquer « que cette pratique atténuée évidemment la signification des répartitions et limitations de durée fixées par le budget ».

La Commission de la C.E.E.A. rétorque (cf. p. 210 et 211) qu'il ne s'agit pas d'erreurs d'imputation « dans la grande majorité des cas ». Elle

reconnaît certaines erreurs mais rappelle les difficultés rencontrées.

En tout état de cause, votre commission invite la Commission de la C.E.E.A. à éviter toute erreur d'imputation et, pour ce faire, à prendre toutes mesures nécessaires.

50. La Commission de contrôle estime irrégulier un virement de crédit d'article à article fait sur un article dont la nomenclature était inexistante. Il s'agit d'un virement de 119.877 u.c. A juste titre, la Commission de contrôle souligne la valeur et la signification de l'ouverture d'un poste budgétaire.

51. La clarté budgétaire est aussi compromise quand l'imputation des dépenses se fait « en atténuation des dépenses budgétaires ». Tel est le cas visé au paragraphe 208 du rapport de la Commission de contrôle. Votre commission prend acte de ce que la Commission de la C.E.E.A. a donné des instructions pour que les inconvénients signalés ne se reproduisent pas.

52. Il n'est pas admissible par ailleurs que la comptabilisation des engagements ainsi que la signature de certains contrats de recherche se fassent, comme il résulte du paragraphe 209 du rapport, plusieurs mois ou même près d'un an après le début des travaux concernant ces mêmes contrats.

53. Dans le paragraphe 221, la Commission de contrôle se plaint du fait qu'elle n'est pas en mesure de connaître dans quelles conditions certaines recherches sont poursuivies, modifiées ou interrompues. Votre commission rappelle que cette remarque, déjà faite l'année passée, a soulevé de la part de la Commission d'Euratom, des réactions de principe. Elle estime pouvoir les partager dans la mesure où elles concernent le choix même des programmes scien-

tifiques à poursuivre ou à entreprendre. Par contre, elle les juge sans fondement si elles ne permettent pas à la Commission de contrôle d'exercer son contrôle sur la légalité et la régularité des dépenses.

54. Des questions de principe avaient aussi été soulevées par la Commission d'Euratom les années passées, quand elle s'est opposée au contrôle des dépenses relatives aux contrats de recherche.

Votre commission partage toutefois les remarques insérées dans le paragraphe 222 du rapport de la Commission de contrôle et notamment à son alinéa 5. S'il est vrai que les vérifications directes peuvent ne pas être opportunes auprès des cocontractants et pour ce qui est de leur matériel, il est par contre normal que la Commission de contrôle s'inquiète du manque d'inventaire du matériel acheté au nom et pour compte de l'institution dans le cadre des contrats.

55. Votre commission avait fait valoir qu'il n'appartenait pas à la Commission de contrôle mais à la Commission de la C.E.E.A. d'effectuer des contrôles auprès de ses cocontractants. Encore importe-t-il que l'exécutif effectue sérieusement ces contrôles et les transmette à la Commission de contrôle.

Le rapport de cette dernière permet de mettre en doute le sérieux de ces contrôles lorsqu'elle relate au paragraphe 22 :

« D'après les documents qui nous ont été transmis, 50 contrôles sur place ont été effectués en 1964, concernant 55 contrats. Le contrôle a duré chaque fois une journée pour 31 contrats et une demi-journée pour 6 contrats; mentionnons le cas de 7 contrats, d'un montant total de 4.062.176 u.c., vérifiés en deux jours. En 1965, 49 contrôles sur place ont eu lieu, concernant 50 contrats; pour 28 contrats, le contrôle a duré chaque fois une journée et pour 6 autres une demi-journée. Pour 1966, 35 rapports de contrôle sur place nous ont été transmis (2 contrôles d'une demi-journée, 18 d'une journée et 15 de plus d'une journée). »

56. Quant à l'inventaire d'Ispra, il a effectivement progressé. A la fin de l'exercice 1966, la Commission d'Euratom disposait enfin d'un inventaire des biens mobiliers.

Il restait cependant encore à fixer des règles générales pour la détermination de la valeur à partir de laquelle le matériel doit être inventorié.

CHAPITRE V

Les services communs

57. La gestion financière des services communs n'appelle de la part de votre commission que quelques remarques.

58. Au paragraphe 248 il est fait état du coût des principales enquêtes statistiques menées en 1965-1966. Votre commission prend acte avec satisfaction de cette page documentaire, que par ailleurs elle avait demandée à plusieurs reprises à la Commission des Communautés.

59. Un problème général est soulevé au paragraphe 256 en matière de justification des dépenses pour études, enquêtes et recherches. Constatant que le paiement des soldes, de la part de l'Office statistique, se fait sur la base d'un document contenant, sous la signature d'un fonctionnaire de l'Office, l'affirmation que l'étude est terminée, la Commission de contrôle estime que ce document justificatif devrait être plus circonstancié et notamment faire état du fait que le rapport final a été remis à l'Office statistique. Ici aussi, une raison d'opportunité évidente conduit votre commission à partager l'avis de la Commission de contrôle.

60. Au paragraphe 274, à propos des versements de subventions à certains organismes, la Commission de contrôle soulève un problème de régularité budgétaire pour ce qui concerne l'inscription de ces fonds sur la base de la nomenclature budgétaire et un problème de contrôle sur l'utilisation de ces subventions. Elle relate le cas d'une association créée dans un pays membre en octobre 1965 qui, jusqu'à la fin de 1966, a bénéficié de subventions s'élevant à 50.000 u.c. sur la base des budgets des activités prévues, mais non de l'utilisation des fonds versés. S'agissant de crédits communautaires pour des fonds communautaires, il est opportun, de l'avis de votre commission, que les services responsables s'assurent dans les délais normaux de la régularité des dépenses ainsi que de la documentation comptable y afférente. Il est aussi nécessaire, ainsi que l'indique la Commission de contrôle au paragraphe 275, que les appels d'offres pour l'attribution des travaux soient faits en consultant sérieusement et suffisamment le marché. Le cas visé dans ce paragraphe ne se justifie nullement. Une réponse telle que celle fournie par les services intéressés et précisant qu'une certaine firme a été retenue par ce que « spécialisée en la matière, a déjà confectionné, à l'entière satisfaction du service et au meilleur prix, certaines pochettes » ne peut pas constituer un aval de bonne gestion financière.

CHAPITRE VI

Les institutions communes

A — Le Parlement européen

61. Le Parlement européen, lors de sa séance du 16 mars 1967 a pris acte de la clôture de ses comptes pour 1966 et a décidé de les arrêter définitivement et de se prononcer sur la décharge après avoir pris connaissance du rapport de la Commission de contrôle.

Du rapport de la Commission de contrôle il résulte que ces comptes sont exacts et réguliers.

Votre commission propose donc de les arrêter définitivement et de donner décharge au président et au secrétaire général.

62. Le montant total des recettes des Conseils y compris celles du Comité économique et social et de la Commission de contrôle s'est élevé à 7.563.922 u.c. et les dépenses se sont élevées à 7.120.890 u.c.

Ces comptes dont l'exactitude et la régularité ont été constatées par la Commission de contrôle des comptes et le commissaire aux comptes de la C.E.C.A., n'appellent pas de remarques de la part de votre commission.

C — *La Cour*

63. Il en est de même des comptes de la Cour de justice qui s'élèvent à 1.422.060 u.c. en recettes et à 1.367.903 en dépenses.

CHAPITRE VII

Le Fonds européen de développement

A — *Le bilan du premier Fonds*

64. Le bilan du premier Fonds au 31 décembre 1966, établi par la Commission de la C.E.E., se présente comme suit :

<i>Éléments d'actif</i>	582.932.864 u.c.
Financements effectués	381.624.723 u.c.
Frais financiers divers	1.045.936 u.c.
Réalizable — Avance de trésorerie au 2 ^e Fonds	57.850.757 u.c.
Disponible	137.984.225 u.c.
Opérations à régulariser (fonds en route)	4.427.223 u.c.
<i>Éléments de passif</i>	582.932.864 u.c.
Contributions des années 1958 à 1962	581.250.000 u.c.
Dépenses à régulariser	2.278 u.c.
Produits et intérêts divers	1.680.586 u.c.

B — *Le bilan du deuxième Fonds*

65. Le bilan du 2^e Fonds européen de développement au 31 décembre 1966, établi par la Commission de la C.E.E., se présente comme suit :

<i>Éléments d'actif</i>	57.850.757 u.c.
Financements effectués	53.504.262 u.c.
Tiers — Avances à l'A.E.C. :	
4.581.247 u.c.	4.341.781 u.c.
Opérations à régulariser :	
239.466 u.c.	
Valeurs immobilisées — dépôts et cautionnements	4.714 u.c.
<i>Éléments de passif</i>	57.850.757 u.c.
Dettes à court terme : Tiers — avances du 1 ^{er} Fonds	57.850.757 u.c.

Ce bilan ne comprend que les seuls éléments de trésorerie; les contributions dues par les États membres et non encore appelées n'y sont pas inscrites.

66. Les cinq premières années de gestion du 1^{er} Fonds sont déjà écoulées depuis la fin de 1965; mais toutefois plusieurs années seront encore nécessaires pour terminer les opérations de financement entreprises par ce Fonds (paragraphe 307 du rapport de la Commission de contrôle).

67. Est-il nécessaire de revenir sur les défaillances, les irrégularités déjà examinées à fond les années passées dans la gestion de ce Fonds? Est-il nécessaire de critiquer encore un fois le principe des sommes à valoir qui constituent en dernière ligne une surprime régulièrement accordée aux marchés conclus, et pouvant atteindre une valeur de 20 % du montant de ces mêmes marchés?

68. Pour une bonne part, ces arguments restent toujours actuels, soit au vu des opérations du 2^e Fonds, soit en considérant la progression de l'aide au développement pour les pays d'outre-mer, aide qui, selon la volonté du Parlement, reste une tâche fondamentale de la Communauté (1). Si votre commission ne conteste nullement la nécessité de cette aide financière qui est à la base de l'idée même des Fonds de développement, elle se doit d'attirer l'attention sur le fait que le montant mis à la disposition du 2^e Fonds de développement consécutif à la convention de Yaoundé de 1963 atteint la valeur de 730 millions u.c. et sur la nécessité d'une utilisation productive des crédits versés qui se révèle fondamentale pour la réussite d'une coopération qui est à la base d'un développement rapide de ces pays.

69. Les remarques exprimées à propos du 1^{er} Fonds de développement aux paragraphes 313, 319, 320 et 322 du rapport de la Commission de contrôle semblent aller à l'encontre de ces préoccupations pour les comptes de 1966. D'une façon générale, les réserves et les critiques exprimées dans les paragraphes cités concernent :

- les sommes relativement importantes engagées pour frais de direction et de surveillance des travaux (pour le cas cité au paragraphe 313, il s'agit d'un montant de 14.890.328 u.c.);
- l'interprétation de « crédits limitatifs » donnée par la Commission des Communautés aux sommes à valoir, qui constituent, comme il a été souligné dans ce rapport, une majoration régulière d'un pourcentage élevé des marchés conclus;
- la publicité de ces sommes à valoir appelées « crédits limitatifs »;
- les ajoutées aux dotations des marchés de sommes autres que les sommes à valoir et figurant comme « réserves »;
- les montants relativement élevés des honoraires versés aux contrôleurs techniques et pour les frais de publicité (7.715.396 u.c. sur un montant global de 382.670.659 u.c. atteint au 31 décembre 1966 sur les opérations du 1^{er} Fonds) (paragraphe 316);

(1) Voir entre autres la résolution adoptée le 2 juillet 1968 sur la base d'un rapport établi par M. Metzger au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, concernant le bilan de la coopération financière et technique dans le cadre de l'association C.E.E. — E.A.M.A.

- les montants relativement importants payés pour les contrats d'études prévus selon la procédure spéciale accélérée (3.986.529 u.c., paragraphe cité);
- la technique de l'application des clauses de révision des prix qui laisse perplexe la Commission de contrôle (paragraphe 318 et 319);
- l'absence de liaison entre les études préparatoires et les travaux (au paragraphe 320 on cite le cas d'un programme comportant entre autres la somme de 1.866.967 u.c. au titre des études et de la direction des travaux, et la somme de 2.157.669 u.c. au titre des travaux même);
- la nécessité du caractère préalable des études par rapport aux travaux (le cas concerne l'aménagement d'une superficie de 180.000 ha);
- la rentabilité des investissements routiers financés par le Fonds (paragraphe 323);
- la gravité de dépassement des prévisions inscrites dans les conventions de financement dans un pourcentage de 80 %.

70. Les opérations du 2^e Fonds s'élevaient pour ce qui concerne les paiements, à un total de 53.504 262 u.c.

71. De la part de la Commission de contrôle, les remarques principales concernent :

- la comptabilisation et l'imputation des dépenses concernant les bourses d'études (paragraphe 331);
- l'absence des pièces justificatives des opérations effectuées par l'association européenne pour la coopération (paragraphe 334).

72. Votre commission rappelle que déjà à l'occasion du rapport de la Commission de contrôle concernant les opérations de 1965, elle avait porté

son attention sur les tâches et sur les opérations financières de cette association internationale sans but lucratif créée dans le cadre de la loi belge et gérant des fonds pour rémunérer le personnel de surveillance et de contrôle sur place des travaux financés par le Fonds. A cette époque, votre commission avait souhaité entre autres que la réorganisation des services de la Commission des Communautés puisse mettre à la disposition du contrôle de la gestion du Fonds un personnel plus nombreux (voir paragraphes 16 et 17 du rapport 127/67 fait au nom de la commission des finances et des budgets par M. Leemans, sur les comptes de gestion et bilan financier de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents au budget de 1965, ainsi que sur le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1965).

73. De nombreux problèmes restent posés en ce qui concerne la gestion financière et comptable des fonds.

Assurément, cela est dû pour une bonne part à la nouveauté de ces fonds, à leurs caractéristiques particulières. Sans aucun doute aussi les services de la Commission et la Commission elle-même sont-ils animés du souci de gérer tant avec scrupule qu'avec efficacité ces fonds. Il convient toutefois de poursuivre l'amélioration des techniques concernant la préparation des travaux, la passation des marchés, la surveillance de leur exécution et aussi, et ce pour tirer le plus grand profit de fonds dont le montant est plafonné.

74. Vu la complexité de ces problèmes d'ordre technique et de gestion, votre commission, tout en tenant compte des opérations effectuées en 1966 et en ne s'opposant pas à une décharge, entend en poursuivre l'examen, afin d'en améliorer, en collaboration avec la Commission des Communautés, la gestion.

Note de la Commission des Communautés européennes sur l'interprétation de
« crédits limitatifs » donnée aux sommes à valoir et à leur publicité

La Commission rappelle que la somme à valoir éventuellement comprise dans un projet est destinée à faire face à certains aléas qui peuvent survenir lors de l'exécution d'un marché (révision de prix, dépassement de quantités).

Ces risques *prévus au contrat* ne peuvent toutefois être évalués au moment de sa conclusion; c'est pourquoi il faut que le F.E.D. se couvre financièrement contre une telle éventualité eu égard au caractère de dotation de ses fonds qui ne peuvent être augmentés d'une année à l'autre comme dans le système d'un budget de fonctionnement.

C'est pourquoi la Commission, en usant de cette politique, agit avec prudence en n'acceptant pas inconsidérément de nouveaux projets sans tenir compte du coût probable des projets acceptés antérieurement. Quant à la publicité donnée à ces « sommes à valoir », rappelons que seuls les ordonnateurs locaux (maître d'œuvre), le contrôleur délégué par la Commission (sur place), les payeurs délégués et la Commission en ont connaissance, à l'exclusion des adjudicataires.

Cette procédure indispensable se justifie par la sécurité financière aux différents échelons de l'exécution, ceux-ci n'acceptant les paiements que dans les limites ainsi définies.



